

# **Statuts Association Les Amis des Ateliers de Sophie**

## **1. Dénomination et siège**

Sous le nom "Association Les Amis des Ateliers de Sophie" (ci-après "l'Association") est constituée une association de durée illimitée au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Neuchâtel.

## **2. Buts de l'Association**

L'Association a pour but de soutenir Les Ateliers de Sophie, compagnie de marionnettes et théâtre-atelier de marionnettes à Neuchâtel, créés et dirigés par Sophie Reinmann.

Le soutien porte sur les objectifs suivants:

- soutenir le théâtre de marionnettes pour enfants:
  - . encourager le développement de nouvelles créations originales
  - . assurer la promotion et la diffusion des spectacles en Suisse
- favoriser le maintien d'un lieu original qui propose des spectacles et des ateliers
- rendre les ateliers de marionnettes et de masques accessibles à un large public
- soutenir les projets de marionnettes en collaboration avec les écoles
- soutenir toutes activités de création, de promotion et diffusion de spectacles.

## **3. Les Ateliers de Sophie**

Au sens des présents statuts, Les Ateliers de Sophie s'entend comme une compagnie de marionnettes qui crée et produit des spectacles ainsi qu'un théâtre-atelier dans lequel se jouent des spectacles et où sont donnés des ateliers de marionnettes et de masques.

## **4. Membres**

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent devenir membres.

## **5. Entrée**

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membres est acquise par le paiement de la cotisation.

## **6. Démission, exclusion**

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Le membre démissionnaire continue à payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le comité en informe l'assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale.

## **7. Responsabilité**

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association Les Amis des Ateliers de Sophie, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

## **8. Organes**

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de vérification des comptes

## **9. L'assemblée générale**

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association.

## **10. Rôle**

L'assemblée générale traite des affaires suivantes :

- nomme le comité
- délibère sur la politique générale de l'association
- adopte les comptes et le budget
- fixe le montant des cotisations annuelles
- se prononce sur les recours relatifs à l'exclusion des membres
- modification des statuts
- dissolution

## **11. Dates, requêtes, assemblée extraordinaire**

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance. Les requêtes des membres doivent parvenir par écrit au président au moins une semaine avant l'assemblée. Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5e des membres ayant le droit de vote.

## **12. Votations, élections**

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. La majorité relative des voix est valable lors des votations et élections. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5e au moins des membres ou le comité en fait la demande.

## **13. Le comité**

Le comité se compose du président et de 2 à 9 membres. Il est élu par l'assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort, à l'exception du président qui est aussi élu par l'assemblée générale. Cependant, il comporte également un vice-président, un secrétaire et un caissier. Il est rééligible.

#### **14. Compétences**

Le comité est responsable de l'accomplissement des tâches statutaires. Il dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il est compétent pour établir et signer les règlements internes, contrats et conventions, pour engager le personnel nécessaire et en établir le cahier des charges. Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature du président avec celle d'un autre membre du comité engage la responsabilité de l'association. Le comité est autorisé à se prononcer sur des dépenses imprévues jusqu'à un montant de 80 % de la fortune de l'association.

#### **15. Gestion des affaires**

Le comité siège sur convocation du président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. 2/3 des membres du comité peuvent exiger par écrit la convocation d'une séance qui doit se dérouler dans l'intervalle d'un mois.

Les séances du comité sont présidées par le président. Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du comité soit présent, dont le président ou le vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, il départage.

#### **16. Vérificateur des comptes**

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

#### **17. Ressources**

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations
- produits d'activités particulières
- subsides, dons et legs éventuels
- autres

#### **18. Modification des statuts**

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale avec une majorité des 2/3 des voix, pour autant que cette dernière figure à l'ordre du jour.

#### **19. Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des 2/3 des voix.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association dans l'esprit du but de l'association.

#### **20. Dispositions transitoires**

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 26 février 2015. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.